

**ARRETE REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS DANS L'AGGLOMERATION DE
ROUDOUALLEC**

Le Maire de la commune de **ROUDOUALLEC**,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 1422-1 ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L1422-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 relatif à la circulation et à la divagation des animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté du village,

ARRETE

Article 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ACCOTEMENTS

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs ou cheminements piétonniers, en l'absence de trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 et peut faire l'objet de poursuites.

En secteur rural, les banquettes enherbées peuvent être entretenues par les riverains, après avis des services municipaux.



Article 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent ˆtre coupes par le propritaire ou son reprsentant, au droit de la limite de proprit à dfaut, cette opration peut ˆtre excute d'office par les services municipaux et aux frais du propritaire, aprs mise en demeure reste sans effet.

Conformment aux dispositions de l'article 2, les feuilles provenant d'une proprit prive, tombes sur le domaine public, doivent ˆtre ramasses par le propritaire ou son reprsentant .

Article 3 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dgager un passage permettant la circulation des pitons, au droit de leur faade.

Article 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immdiatement ramasser les djections de leurs animaux.

Article 5 : PROTECTION DE L'ESTHTIQUE

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autres que ceux rglementaires ou ncessaires à la circulation.

L'enlvement des affiches sur les btiments privs incombe à leur propritaire.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifis, la commune se rservera le droit de leur facturer les frais d'enlvement et de nettoyage.

Les propritaires sont responsables et doivent prendre en charge l'enlvement des tags et graffitis sur leurs btiments.

Article 6 : TERRASSES

Les cafs, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concde.

Tout percement du sol est interdit.



Article 7 : CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux. Les sols devront être protégés par tout moyens (bâches géotextiles, etc...)

En cas d'inobservation de ces dispositions, la commune de Roudouallec pourra effectuer aux frais des entreprises concernées, le nettoyage sans préavis, de manière à prévenir la sécurité des usagers.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et de matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Les conteneurs à ordures ménagères devront être retirés du Domaine public par les riverains après collecte.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Roudouallec, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires, et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan, pour contrôle de légalité.

L'arrêté sera affiché en Mairie.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

A Roudouallec, le 1^{er} août 2017

Le Maire,

Louis Marc Rivoal

